



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des
territoires des Ardennes

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° I-4993

portant autorisation unique n° AU/008/02/03/2015/0013

**donnée à la société ÉNERGIE DU PARTAGE 3 SARL pour l'exploitation du
parc éolien Énergie du Partage 3**

**constitué de cinq installations terrestres de production d'électricité à partir de
l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison situé sur le territoire des
communes de Hagnicourt (08430), de Vaux-Montreuil (08270) et de Villers-le-
Tourneur (08430)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.421-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection l'environnement ;

Vu le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant prorogation du délai d'instruction ;

Vu la demande n°AU/008/02/03/2015/0013, présentée le 02 mars 2015 par la société ENERGIE DU PARTAGE 3 SARL, dont le siège social est situé 8 bis rue Gabriel Voisin, CS40003, 51688 Reims Cedex 02, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter, sur le territoire des communes de Hagnicourt, Vaux-Montreuil et Villers-le-Tourneur, un parc constitué de cinq (5) installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dont les mâts sont d'une hauteur de 91,5 mètres et dont la hauteur totale est de 150 mètres ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 13 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 juillet 2016 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 30 novembre 2016 ;

Vu les avis favorables du ministère de la défense du 07 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 28 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Villers-le-Tourneur en date du 04 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Viel-Saint-Rémy en date du 27 octobre 2016 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Puiseux en date du 12 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la communauté de communes des Crêtes Préardennaises en date du 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 22 mars 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents organismes consultés ;

Vu le rapport du 06 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation unique porté le 23 mai 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 24 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation du parc éolien :

- doit, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 visé précédemment, permettre d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ,

- est situé dans les communes faisant partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est relativement éloigné des habitations ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes V0, V1, V2 et V3 sont à proximité des zones boisées avec une activité forte des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les impacts paysagers depuis certaines habitations depuis les villages de Hagnicourt, Vaux-Montreuil et Villers-le-Tourneur pourront être compensés par la mise en place de haies.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société ENERGIE DU PARTAGE 3 SARL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro de SIRET 479 697 666 00036, et dont le siège social est situé 8 bis rue Gabriel Voisin, CS40003, 51688 Reims Cedex 02, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.

Cette autorisation est donnée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pôle (m NGF)	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
V0	812.814	6.947.178	Villers-le-Tourneur	370,0	ZE41
V1	812.454	6.946.856	Villers-le-Tourneur	360,0	ZE38
V2	813.068	6.946.933	Villers-le-Tourneur	370,0	ZD2
V3	812.465	6.946.404	Vaux-Montreuil	354,1	ZI20
V4	812.983	6.946.533	Hagnicourt	365,7	C164
Poste de livraison	812.445	6.946.863	Villers-le-Tourneur	-	ZE36

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

TITRE II**Dispositions relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement****Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 91,5 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 16,5 Nombre d'aérogénérateurs : 5	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Leur montant initial à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
5	50.000,00	52.316,14	1,046	261.580,70

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index₀) égal à 102,3 (indice de janvier 2011) ;
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 105,0 (indice de février 2017) ;
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 19,6 %;
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 20,0 %.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**7.1- Protection des chiroptères /avifaune****Chiroptères**

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit. Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Le terrain autour des éoliennes est soit stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes ou soit entretenu régulièrement pour les parties non stabilisées.

Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique comme suit du 1^{er} avril au 31 octobre :

- entre 1h avant le coucher du soleil, durant les trois heures suivant celui-ci et la dernière heure avant le lever du soleil (donc 5 heures au total) ;
- lorsque les conditions météorologiques sont favorables : vitesse du vent inférieure à 6 m/s, température extérieure supérieure à 8° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Le pétitionnaire aménagera au moins un (1) gîte en faveur des chiroptères avant la mise en service du parc (en fonction des potentialités d'accueil et d'aménagement des communes concernées par le parc éolien), dans un périmètre d'environ cinq (5) km autour du site d'implantation du parc. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la pérennité de cette mesure. Des conventions sont établies avec les propriétaires fonciers afin de garantir le maintien dans le temps de ces aménagements et de leur fonctionnalité.

Avifaune

Afin de compenser la perte d'habitat (milieu de reproduction et de chasse) et la mortalité de certaines espèces, des parcelles à la biodiversité dite « ordinaire » (des vergers ou des bosquets) seront maintenues dans leur état initial par l'exploitant à proximité du parc, par la signature de baux sur toute la durée de l'exploitation. La surface allouée à cette compensation sera de l'ordre de trois (3) à cinq (5) hectares (en fonction des accords fonciers obtenus et de la valeur écologique des terrains). Ces terrains devront faire l'objet d'une gestion extensive favorable à la biodiversité, notamment l'avifaune bocagère impactée par le parc éolien.

Les modalités de gestion sont transmises à l'inspection des installations classées pour avis et validation.

Suivi environnemental

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année d'exploitation et tous les ans sur les trois premières années pleines, consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit ensuite tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi des espèces d'intérêt patrimonial, notamment les grands oiseaux et les rapaces (Milan royal, ...) ;
- un suivi particulier de la cigogne noire ;
- un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères ;
- un relevé de la mortalité chiroptères et avifaune observé au pied des éoliennes.

En cas de mortalité chiroptères avérée, des mesures compensatoires sont alors proposées. Le plan de bridage et l'objectif compensatoire (aménagement d'au moins un gîte) pourront être revus par un arrêté préfectoral complémentaire.

Suite à la réalisation du bilan environnemental et en cas de mortalité de grands voiliers, en fonction du nombre de cas avérés et des espèces impactées, l'exploitant installera un système visant à éviter les collisions avec ces espèces.

Le bilan de ce suivi environnemental sera transmis à l'inspection des installations classées dès la finalisation de celui-ci.

7.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades du poste de livraison sont en bardage métallique sombre (ocre ou brun) ou en bardage bois.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage. Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis les habitations, les riverains du projet demeurant à Hagnicourt, Vaux-Montreuil et Villers-le-Tourneur peuvent demander au pétitionnaire une compensation visuelle de la perception des éoliennes. Pour ce dernier, cette compensation consiste à proposer la plantation de haies ou d'arbres occultant. Il assurera l'information de l'ensemble des riverains de cette action. Ces demandes seront étudiées au cas par cas.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés. Ils seront régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 mars. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-août à mi-avril.

Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00, ou 20h00 en période estivale ; elle peut être prolongée jusqu'à 21h00 si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage...).

Pendant la phase chantier, l'entreprise chargée des travaux balisera son chantier conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté de circulation temporaire qu'elle aura sollicité auprès de l'autorité compétente (état, département, communauté de communes, commune...).

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Le pétitionnaire devra demander une permission de voirie aux services assurant la police de la conservation du domaine public avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (état, département, communauté de communes, commune...).

Un constat de l'état des chaussées et des dépendances devra être fait, contradictoirement avec le demandeur avant le début et à la fin des travaux, pour relever des dégradations éventuelles subies par le domaine public routier.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)

Afin de compenser la perte d'habitat de certaines espèces, deux (2) gîtes à reptiles seront aménagés, en fonction des possibilités, par exemple à proximité du poste de livraison ou du pied des éoliennes.

L'exploitant prendra toutes les mesures avant la construction pour la vérification des expertises des sols et des fondations.

L'exploitant est tenu d'établir un plan de maintenance périodique.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est régulièrement tenu à jour. Il est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article

L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 13 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des installations suivantes sur le territoire des communes d'Hagnicourt, de Vaux-Montreuil et de Villers-le-Tourneur.

- éolienne V0 (commune de Villers-le-Tourneur) : n° de PC 008 479 15 U0001
- éolienne V1 (commune de Villers-le-Tourneur) : n° de PC 008 479 15 U0001
- éolienne V2 (commune de Villers-le-Tourneur) : n° de PC 008 479 15 U0001
- éolienne V3 (commune de Vaux-Montreuil) : n° de PC 008 467 15 U0001
- éolienne V4 (commune de Hagnicourt) : n° de PC 008 205 15 0001
- poste de livraison (commune de Villers-le-Tourneur) : n° de PC 008 479 15 U0001

TITRE IV

Dispositions particulières relatives à la demande d'approbation de raccordement d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 14 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage localisé sur le territoire des communes d'Hagnicourt, de Vaux-Montreuil et de Villers-le-Tourneur est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie et à l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité. Il devra se conformer aux dispositions fixées par l'article R. 323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323.30 visé ci-dessus est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage auprès du guichet unique de l'Ineris.

TITRE V

Dispositions diverses

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Information des tiers : affichage et publication

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives des mairies d'Hagnicourt, de Vaux-Montreuil et de Villers-le-Tourneur et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'Hagnicourt, de Vaux-Montreuil et de Villers-le-Tourneur pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes d'Hagnicourt, de Vaux-Montreuil et de Villers-le-Tourneur feront connaître par procès verbal, adressé à la directrice des territoires des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation, à la diligence de la société ENERGIE DU PARTAGE 3 SARL, à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de construction du parc.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Baâlons, Barbaise, Bouvellemont, Chesnois-Auboncourt, Corny-Machéroménil, Ecordal, Faissault, Jandun, La Horgne, Launois-sur-Vence, Mazerny, Montigny-sur-Vence, Neuvizy, Novion-Porcien, Poix-Terron, Puiseux, Raillicourt, Saint-Loup-Terrier, Saulces-Monclin, Sorcy-Bauthémont, Viel-Saint-Rémy, Wignicourt.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes, aux frais de la SARL Energie du Partage 3, dans deux journaux diffusés dans le département. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

L'affichage et la publication mentionneront l'obligation prévue au II de l'article 25 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 17 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés aux articles R.181-48 et R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 515-109 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de ;

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes ;
- la publication dans deux journaux locaux.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Hagnicourt, Vaux-Montreuil et Villers-le-Tourneur et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Charleville-Mézières, le 1^{er} juin 2017

 le préfet,
Pascal JOLY